

OBLIGATIONS DE NON DISCRIMINATION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Cour Administrative d'Appel de Marseille - 1^{ère} Chambre

N° 04MA01237

Audience du 29/03/2007

Lecture du 12/04/2007

... / ...

Considérant qu'il est constant qu'à la date d'approbation de la révision du POS, le département des Alpes-Maritimes ne disposait pas d'un schéma départemental établi en application de la loi du 31 mai 1990, même s'il était en cours d'élaboration; que, dès lors, la commune de Cagnes-sur-Mer, dont la population dépassait les 5 000 habitants, devait prévoir, en vertu des dispositions maintenues en vigueur de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990, des secteurs géographiques pour l'implantation d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage sur son territoire; que, comme l'a relevé le Tribunal administratif de Nice, **le rapport de présentation annexé à la révision du plan d'occupation des sols n'apporte ni information ni précision sur les modalités selon lesquelles la commune de Cagnes-sur-Mer entend se conformer à ses obligations de non discrimination à l'égard de l'accueil des gens du voyage**; que la commune appelante ne saurait utilement faire valoir, pour échapper à ses obligations, qu'elle était en phase de résolution d'un projet d'aménagement d'une aire d'accueil de cette nature, d'une capacité suffisante au regard des besoins exprimés par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, lequel au demeurant, a été approuvé plus d'un an après la délibération attaquée; qu'en conséquence, ladite délibération, qui ne respecte pas les dispositions de l'article L-121-10 ancien du code de l'urbanisme est entachée d'illégalité; que c'est, dès lors, à bon droit, contrairement à ce que soutient la commune de Cagnes-sur-Mer, que le Tribunal administratif de Nice en a prononcé l'annulation;

... / ...